

l'article 32 (2),—que l'on pourrait qualifier de paragraphe d'exemption,—accorde l'immunité à des personnes coupables d'un complot ou d'une coalition à l'égard des matières énumérées, même si la concurrence s'en trouve amoindrie à l'égard des matières mentionnées tel que les prix, la production, les marchés, la distribution...

L'hon. M. Fulton: Même si...

L'hon. M. Pearson: Même si la concurrence s'en trouve amoindrie.

L'hon. M. Fulton: Non.

L'hon. M. Pearson: Aux termes de ce libellé, il faut que la concurrence soit amoindrie indûment.

L'hon. M. Fulton: Comme c'est le cas pour chaque infraction aux dispositions relatives aux coalitions.

L'hon. M. Pearson: Par conséquent, cette mesure,—on l'a signalé au comité,—prévoit une échappatoire d'importance, et les avocats auront la partie belle. Après avoir lu le compte rendu des délibérations du comité, je crois me rappeler que, de l'avis de l'honorable député de Greenwood, les avocats allaient s'en donner à cœur joie. Nous pensons certes que le mot "indûment" devrait être supprimé. Je n'en dirai pas davantage sur cet article. Nous avons parfaitement établi notre attitude. Voilà le nœud des amendements, certainement un de leurs éléments les plus importants, et qui aura de très mauvais effets.

M. Caron: Nous sommes parfaitement d'accord avec l'honorable député de Skeena, parce que nous avons la même proposition d'amendement à présenter ce matin. Nous nous sommes crus obligés de présenter une telle proposition d'amendement, parce que nous croyons que l'article fournira une échappatoire en facilitant leur défense à ceux qui y auront recours non pas en vue d'échanger des statistiques et des normes de produits mais afin de former ou d'organiser des fusions en dehors de la loi, de créer des monopoles en dehors de la loi et surtout de s'entendre pour fixer les prix.

Ce n'est pas nouveau. La question a été publiée en 1950 devant le comité MacQuarrie. A cette époque, l'Association des manufacturiers canadiens, à la page 5 de son mémoire, déclarait ceci:

On devrait pouvoir spécifier un certain nombre de choses qui ne vont pas contre l'intérêt public et que les hommes d'affaires pourraient par conséquent se permettre sans craindre les poursuites judiciaires.

Ils ne semblent redouter qu'une chose, les poursuites judiciaires.

[L'hon. M. Pearson.]

Tout ce qu'on pourrait faire dans ce sens réduirait la zone d'incertitudes qui recouvre présentement presque tout ce domaine, celui de l'action concertée des concurrents. Pareille mesure constituerait vraiment un progrès.

La question a été soulevée. Elle formait le sujet principal du mémoire en question. Mais a paru alors un ouvrage de MM. George W. Stockin et Myron W. Watkins qui exposait exactement les dangers de l'amendement proposé. Intitulé: Le monopole et l'entreprise libre, il contenait, entre autres, le passage suivant:

Les associations de commerce s'engagent dans toutes sortes d'activités dont certaines sont peut-être anodines ou même salutaires prises séparément mais qui, mises ensemble, concourent à restreindre et la concurrence et le commerce. Ainsi, la normalisation des produits et des méthodes de comptabilité des prix de revient peuvent bien éliminer les gaspillages et abaisser les prix, mais elles tendent aussi à uniformiser les prix entre les concurrents. L'échange de renseignements sur la solvabilité des clients peut aider à réduire les créances douteuses, mais ce peut-être aussi un moyen de boycotter les clients "indésirables". La publication de données statistiques sur les prix, la production, les ventes, les expéditions, les stocks, et ainsi de suite, peut aider les producteurs à établir séparément des programmes valables concernant les prix et la production, mais cela peut aussi donner lieu à une entente tacite en vue de stabiliser les prix et de réduire la production. La compilation des taux de transport des marchandises à partir des points d'expédition jusqu'à destination peut être utile aux producteurs qui vendent d'habitude aux prix livrés. Mais c'est aussi un élément important, sinon indispensable, dans tout programme en vue de stabiliser les prix parmi des producteurs dispersés sur une grande étendue qui fabriquent des produits normalisés, qui sont en présence d'une demande stable, de frais de transport élevés, de frais de production fixes et élevés et de coûts variables relativement constants lorsque leur entreprise ne fonctionne pas à plein rendement.

Comme cette partie du mémoire continue dans cette veine pas mal longtemps, je vais en épargner la lecture au comité, et je vais passer à un autre sujet, celui de l'existence d'une entente et le degré de contrôle. Par suite du nouveau bill, cependant, la tâche de nos tribunaux va devenir bien plus compliquée. Les tribunaux devront, comme par le passé, prouver l'existence d'une entente et déterminer jusqu'où va le contrôle; mais en outre, lorsque l'entente ne porte que sur des choses comme l'échange de données statistiques, la définition de normes de produits et les autres pratiques mentionnées précédemment, les tribunaux devront évaluer les effets de telles ententes sur les prix, la production, les marchés, la distribution et le nombre d'entreprises dans une industrie, et ils devront établir si ces pratiques ont pour effet de diminuer indûment la concurrence à ces égards.

En me reportant aux témoignages rendus au comité, monsieur le président, je constate